

## **CH\_VB 754 2002-0190 vom 24. Mai 1978**

Bundesverwaltung, 1978-05-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_754\\_2002-0190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_754_2002-0190)

FR: CH\_VB 754 2002-0190 du 24 mai 1978

IT: CH\_VB 754 2002-0190 del 24 maggio 1978

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

RS 161.1

#### **E. 2**

RS 161.11

#### **E. 3**

Decoppet Jean-Paul Rue de Lausanne 28bis 1201 Genève

#### **E. 4**

Duc Jean-Louis La Corbaz 1837 Château d'Oex

#### **E. 5**

Favre Daniel Ch. de la Pépinière

#### **E. 10**

Notter Hans Langensandstrasse 76 6005 Luzern

#### **E. 11**

1206 Genève

#### **E. 12**

Popescu Reynalde Rte de Courtille 1981 Vex

#### **E. 13**

Rey Eliane Signal 30 1018 Lausanne

#### **E. 14**

Sarraf Nagib Ch. des Osches 45 1009 Pully

#### **E. 15**

Schwab Jean-Jacques Ch. des Toises 3 1095 Lutry

#### **E. 16**

Sichitiu Serban Av. Villardin 22 1009 Pully

#### **E. 17**

Steinhäuslin Charles Boveresses

#### **E. 18**

Tence Tatiana Ch. des Coquelicots 15 1214 Vernier

## **E. 19**

Vaudroz René Primerose 1854 Leysin 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, R.A.S.: Rassemblement des assurés et des soignants, Case postale 1280, 1001 Lausanne, et publiée dans la Feuille fédérale du 5 février 2002.

## **E. 22**

janvier 2002 Chancellerie fédérale suisse: La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale 756 Initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie» L'initiative populaire a la teneur suivante: I La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit: Art. 117, al. 3 (nouveau) 3 Les primes de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie sont calculées de manière transparente. A cet effet, la législation instaure notamment les mesures suivantes: a. il est créé, en remplacement de l'Institution commune, une Institution indépendante, appelée Fonds de compensation de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Fonds). Le Conseil fédéral en nomme les membres, indépendants des assureurs et des prestataires de soins, et édicte les prescriptions nécessaires à sa gestion. Le Fonds est compétent pour procéder à la compensation nécessaire au bon fonctionnement de l'assurance des soins. Il garantit la solvabilité des assureurs et gère les avoirs disponibles conformément aux prescriptions légales; b. le Fonds est placé sous la surveillance du Conseil fédéral, qui désigne à cet effet, sur proposition des représentants des assurés, des professionnels de la santé et des assureurs, une Commission de surveillance composée d'experts indépendants des assureurs formée de cinq membres titulaires et cinq suppléants. Elle compte en outre deux représentants de la Confédération. Elle surveille l'activité du Fonds et fixe les primes de l'assurance obligatoire des soins, sur la base des propositions des assureurs. Elle édicte des directives pour fixer aux assurés et aux professionnels de la santé des délais pour faire valoir leurs prétentions et adresser leurs factures; c. les assureurs tiennent les comptes selon le principe de la transparence. La Commission de surveillance veille à ce qu'ils disposent des liquidités nécessaires à la gestion de leur exploitation et à la couverture des coûts effectifs des soins et des fluctuations des coûts. Toute autre forme de réserve ou de thésaurisation leur est interdite. Les assureurs séparent en outre clairement, dans leur bilan, leur compte d'exploitation et le placement de leurs avoirs, l'assurance obligatoire des soins des autres domaines de l'assurance-maladie. Ils doivent boucler leurs comptes au plus tard le 31 mars; d. les primes de l'assurance obligatoire des soins sont fixées en fonction des coûts effectifs des soins couverts pendant la précédente année civile, des charges d'exploitation, des flux de la compensation, et d'une marge de fluctuation des coûts;

Initiative populaire fédérale 757 e. la compensation prend en compte, non seulement le nombre de femmes et de personnes âgées, mais aussi, notamment, les cas économiquement lourds; f. les actifs accumulés par les assureurs et l'ancienne Institution commune jusqu'à la création du Fonds sont transférés à celui-ci.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie» In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1

Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero  
dell'oggetto Datum 05.02.2002 Date Data Seite 754-757 Page Pagina Ref. No 10 125 994  
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das  
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie  
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della  
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.